

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA

Service : PPR - ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Rapporteur : Hélène PELISSARD

Réf : 1312

DELIBERATION N ° CP_2017_349 du 11 décembre 2017

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
REPRODUCTION, RÉUTILISATION ET MISE À DISPOSITION DE DOCUMENTS ET DONNÉES, TARIFS
DES PRESTATIONS**

Contexte légal et réglementaire

Code du Patrimoine, partie législative, Livre 1^{er}, dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel, et livre II, Archives.

Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre IV Services publics locaux, titre II Dispositions particulières, chapitre 1^{er} Services culturels des collectivités territoriales, section 1 Archives, article L. 1421-1.

Code des relations entre le public et l'administration, Livre III, accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques.

Loi n°- 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter, transposant la directive européenne du 26 juin 2013 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, dite loi Lemaire, disposant notamment que le droit sui generis des producteurs de bases de données (art. L. 342-1 et L. 342-2 du Code de la propriété intellectuelle) ne peut pas faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que les administrations publient (article L. 321-3 du CRPA).

Décret n°- 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public.

Décret n°- 2017-638 du 27 avril 2017 instaurant des modèles de licence de réutilisation.

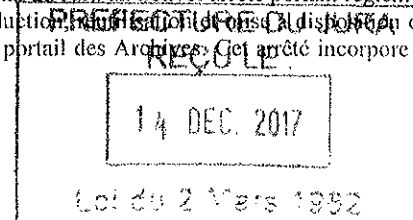
Circulaire de la Direction des Archives de France du 25 mai 1994 relative aux règles régissant le fonctionnement des salles de lecture de services d'archives.

Le règlement de la salle de lecture des Archives départementales du Jura, fixé par arrêté du Président du Conseil général du 5 novembre 1993, contient les prescriptions de base pour la bonne tenue matérielle de la salle et la prévention contre les vols et les actes de malveillance, mais ne répond pas aux évolutions des pratiques et de la législation relatives à la communication, la consultation, la reproduction, la mise à disposition et la réutilisation des documents ou des données conservés par les Archives sous forme d'originaux ou de duplications, en particulier numériques.

En outre, les évolutions légales et réglementaires très récentes relatives à l'*open data* en général, à la réutilisation des données publiques conservées dans les services d'archives en particulier (lois dites Lemaire et Valter), rendent caduque la partie "réutilisation" du règlement global de réutilisation et de reproduction des documents publics conservés aux Archives du Jura, voté par délibération n°- 7208 du 10 décembre 2010 par le Département et modifié par délibération n°- 7747 du 5 décembre 2012.

Enfin, l'ouverture du nouveau portail des Archives le 18 octobre 2017 avec, notamment, diffusion immédiate de plus de 1,8 million de vues, nombre qui s'accroîtra les mois et années à venir, modifie la nature des réponses par les Archives à des demandes de reproduction d'une part, et d'autre part ouvre le champ de la mise à disposition de données publiques, corollaire technique et pratique du droit à la réutilisation des données publiques, à l'égard des vues numériques de documents conservés aux Archives, des inventaires, relevés ou autres documents établis par les Archives, qui y sont diffusés.

Pour ces raisons, il est proposé à la signature du Président du Conseil départemental du Jura un nouvel arrêté portant règlement global régissant le fonctionnement de la salle de lecture, les modalités de reproduction, de réutilisation et de mise à disposition des documents et données conservés aux Archives et, le cas échéant, diffusés sur le portail des Archives. Cet arrêté incorpore le



façon explicite les obligations légales et réglementaires relatives à la communication, à la reproduction, à la mise à disposition et à la réutilisation des données publiques, intervenues depuis décembre 2015 et applicables aux Archives du Jura.

Il contient deux annexes qu'il convient à la Commission permanente de valider avant la signature de l'arrêté : une nouvelle grille tarifaire des prestations aux Archives départementales du Jura, en dehors de la vente de leurs publications, et l'adoption de la licence Etalab dans le cadre de la réutilisation de données publiques.

- Tarifs des prestations : principaux changements proposés

Arrêt de l'offre de reproduction photographique analogique sauf pour les microfilms, dont le coût unitaire de la bobine passe à 30,00 € en raison de la très forte hausse du coût de ce medium ; adaptation du coût de supports aux coûts réels d'achat des fournitures ; introduction de nouveaux supports de gravage ou d'envoi de vues, notamment pour répondre à l'obligation légale de mise à disposition massive de documents (disques durs externes, téléchargement depuis des plateformes) ; introduction de coûts spécifiques de mise à disposition de données numériques déjà présentes sur le portail des Archives pour des besoins strictement circonscrits dans le règlement ; introduction d'un forfait de recherche par acte (5,00 € l'acte, hors coût de reproduction) applicable aux professionnels rémunérés par leurs clients pour faire ces recherches (notamment notaires, généalogistes professionnels) qu'ils répercutent sur le personnel des Archives, tenus, eux, d'y répondre si les actes à rechercher sont correctement identifiés (application du Code du patrimoine et CRPA ; la Cada a validé le principe de facturation de tels frais par les Archives départementales).

- Réutilisation des données publiques

Il est proposé le principe de licence libre et gratuite, que les données réutilisées soient ensuite fournies par l'utilisateur au public gratuitement ou contre paiement. Cette proposition tient notamment compte de la lourdeur des procédures de calcul de plafond de recettes à ne pas dépasser annuellement, du risque de contentieux non nul en cas d'adoption de licence payante et d'une estimation des dépenses et des recettes. Il est proposé aussi d'adopter le modèle de licence Etalab version 2.0, non modifiable, parmi les deux modèles de licences proposés par l'État ; il est le plus approprié aux données structurées des Archives, couvre les bases de données et est aisé à comprendre. La gratuité de la réutilisation s'accompagne en revanche de la facturation de la mise à disposition matérielle des données par les Archives selon les modalités indiquées aux tarifs de prestations susmentionnés.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- approuve la nouvelle grille tarifaire des prestations offertes par les Archives départementales du Jura,
- approuve l'adoption du principe de réutilisation gratuite des documents et données conservés aux Archives départementales du Jura et l'adoption de la licence Etalab version 2.0.

POINT FINANCIER			
GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP		GESTION ANNUELLE hors AP/CP	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) - (2)	0 €		

Délibération n° CP_2017_349 du 11 décembre 2017	
Votée à l'unanimité <input checked="" type="checkbox"/>	
Président	Clément PERNOT : 